



## Décision individuelle portant modification de la décision individuelle n° DI- 2020-075 en date du 27 mai 2020

N° DI – 2020 – 136

*Pétitionnaire : BONHOMET Marie - 17 Juin Production*  
*Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres*  
*Localisation : cœur terrestre et marin du Parc national des Calanques*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
- Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
- Vu** la décision individuelle n° DI-2020-075 en date du 27 mai 2020,

**Considérant** la demande formulée le 5 juillet 2020 par la société 17 Juin Production représentée par BONHOMET Marie ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

La décision individuelle n° DI- 2020-075 en date du 27 mai 2020 est modifiée comme suit :

**- l'article 1 est remplacé par**

*La société 17 Juin Production représentée par BONHOMET Marie, est autorisée à effectuer des prises de vues, en cœur terrestre et marin du Parc national, notamment aériennes, **uniquement sur les sites autorisés**, entre le 31 juillet et le 6 août 2020 dans le cadre de l'émission Reportages diffusée sur TF1 « Une saison dans les calanques ».*

**- l'article 2 est précisé par :**

*Séquence Parc national : en milieu vertical sur la mission de suivi chauve-souris ; missions sur les activités naturalistes et d'encadrement des activités des gardes du parc national.*

**Le drone est interdit au col de l'Oule.**

Le drone est autorisé à opérer sur les sites suivants :

- un plan du cap Croisette vu du haut ; le sémaphore de Callelongue
- un survol du massif de Marseilleveyre depuis un sentier puis un survol de la calanque depuis la mer

**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

1. le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune ;
2. le drone respectera une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux.

**- l'article 4 est remplacé par :**

*La présente autorisation est délivrée pour la période du 31 juillet et le 6 août 2020. En cas de conditions météorologiques le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).*

**Article 2 :**

Les autres articles sont inchangés.

**Article 3 :**

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 21 juillet 2020,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.